

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le trente novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Luc RETCHEVITCH.

PRESENTS : Mmes et Mrs Jean Luc RETCHEVITCH, Patrick TOURNEREAU, Sylvie AUDUMARES, Cyril SOULIER, Laurence GUEIDAN, Marie BAGAGLI, Lionel LESNIAK, François ABRASSART, Véronique RIGAL

ABSENTE EXCUSEE : PROCURATION de Matteus VADER à Laurence GUEIDAN

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Laurence GUEIDAN est élue secrétaire de séance.

Mr le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 30/10/2017, qui est approuvé et signé par les membres présents.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Délibération fixant le taux de la taxe d'Aménagement sur le territoire de la Commune ;
- 2) Finances : Décisions modificatives ;
- 3) Point multiservices : Choix du Maître d'œuvre ;
- 4) Transfert de compétence facultative en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et la prévention des inondations (compétence dite hors GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;
- 5) Soutien du conseil municipal à la Motion de l'AMRF sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité » en date du 1^{er} octobre 2017 ;
- 6) Délibération instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel RIFSEEP ;
- 7) Questions diverses

I - DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT THEODORIT

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant que la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2014 ayant fixé le taux de taxe d'Aménagement à 4 % sur l'ensemble du territoire communal n'est plus applicable à compter du 01 janvier 2018 ;

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide De fixer le taux de la Taxe d'Aménagement à 4% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération sera applicable au 01 janvier 2018, est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

II - DELIBERATION POUR DECISION MODIFICATIVE N° 3 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 03/04/2017 approuvant le budget primitif,

Mr le Maire expose au conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Augmentation des crédits	
Chapitre 20 : compte 2031	6 800.00
Chapitre 739 : compte 7391171	14.00
Chapitre 731 : compte 73111	14.00
Diminution sur crédits déjà alloués	
Chapitre 23 : compte 2313	6 800.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les virements de crédits indiqués ci-dessus.

III - POINT MULTISERVICES : CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE

Après consultation de différents Cabinets d'Architecture, le conseil municipal, après délibération a retenu le Cabinet de Monsieur Tristan SCHEBAT, Architecte, 12 rue Doria à MONTPELLIER.

IV - TRANSFERT DE COMPETENCE FACULTATIVE EN LIEN AVEC LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (COMPETENCE DITE HORS GEMAPI) AU 1ER JANVIER 2018 A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT CEVENOL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral n°201630123-B1-006 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Piémont Cévenol,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Piémont Cévenol en date du 26 septembre 2017 relative à la modification de ses statuts,

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre en date du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations transférées aux établissements publics de coopération intercommunale est définie par les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences ;

Considérant que les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer ;

Considérant également que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, cette gestion a d'ailleurs été encouragée par les acteurs de la filière eau : agence de l'eau, préfet coordonnateur de bassin. Elle s'est notamment traduite par la mise en place d'un maillage du territoire par des structures désignées comme établissement public territorial de bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants ;

Considérant que la mise en œuvre de la GEMAPI a pour but de rationaliser l'exercice de cette compétence en centrant sa gestion sur les E.P.C.I, elle n'a pas pour autant vocation à abandonner le maillage du territoire ainsi mis en place et qu'il revient ainsi aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants ;

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la communauté, il y a eu lieu de transférer à la communauté de communes de compétences complémentaires dites « Hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassin versants puissent se poursuivre.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de transférer à la Communauté de communes du Piémont Cévenol à compter du 1er janvier 2018, les compétences suivantes :

MISSIONS HORS GEMAPI

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines :
 - Études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
 - information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
 - études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
 - études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
 - étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
 - plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin :
 - Mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

V - SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MOTION DE L'AMRF SUR « L'ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA RURALITE » EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2017.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture : « **Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité** »

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture,...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités » ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;

S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité » ».

VI - DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 02 novembre 2017

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
		<u>A DETERMINER DANS LA LIMITE DES PLAFONDS CI-DESSOUS</u>	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EEMPL POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent polyvalent, éboueur, fossoyeur, agent désinfection, conduite de véhicules, sujétion qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

III. Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP).

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- délibération en date du 06 novembre 2003 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- délibération n° 2013/8 en date du 11 mars 2013 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

d'instaurer à compter du 1er janvier 2018 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

VII – QUESTIONS DIVERSES

a) LOCATION DU LOGEMENT CAVE COOPERATIVE

Monsieur le Maire propose de reconsidérer le loyer du logement de la cave coopérative en s'adaptant au prix du marché.

Il propose de fixer le loyer à 680 Euros par mois ; à compter du 01 décembre 2017.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

de fixer le loyer du logement de la cave coopérative à 680 € par mois, à compter du 01/12/2017.

b) SUBVENTION POUR LES RESTAURANTS DU CŒUR GARD

Mr le Maire donne lecture du courrier du Bureau Départemental des Restaurants du Cœur du Gard, sollicitant une aide financière des communes pour assurer la distribution de produits alimentaires et l'action des bénévoles gardois qui s'oriente maintenant vers une insertion sociale durable des publics reçus.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, décide, à la majorité, d'apporter son soutien à cette action et alloue à l'Association RESTAURANTS DU CŒUR GARD, une subvention de 200 €.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00.